

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Il y a lieu de modifier la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, comme suit :

Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

1 (1) Le passage de l'alinéa 12(1)a) de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 9,46 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,92 \$, si, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 9,94 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 19,87 \$, si, à la fois :

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 16,08 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 32,16 \$, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 16,89 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 33,77 \$, si, à la fois :

(5) L'alinéa 12(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) 34,42 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(6) Le passage de l'alinéa 12(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 16,08 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 32,16 \$, si, à la fois :

(7) Le passage de l'alinéa 12(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 16,89 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 33,77 \$, si, à la fois :

(8) L'alinéa 12(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 34,42 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après avril 2024, sauf si :

a) dans le cas où une contrepartie est payée ou exigible pour le service, la totalité de la contrepartie est payée avant mai 2024;

b) dans le cas où aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, un billet est délivré avant mai 2024.

